

PASSEPORT DE PRÉVENTION : OUVERTURE AUX EMPLOYEURS À PARTIR DU 16 MARS 2026

Un <u>décret du 1er août 2025</u> a précisé le périmètre des formations éligibles et les délais dont disposent les organismes de formation et les employeurs pour procéder à leurs déclarations dans le passeport de prévention.

Le passeport de prévention recense les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail. C'est un outil numérique, accessible via la plateforme Mon Compte Formation, géré par la Caisse des dépôts.

Le décret du 1er août 2025 fixe au 1er septembre 2025 le début de l'obligation de déclaration des organismes de formation. Il prévoit également que l'ouverture de l'espace personnel des employeurs se fera au plus tard le 31 mars 2026.

Cette date d'ouverture est fixée au 16 mars 2026 selon le nouveau calendrier publié sur le <u>site d'information</u> du passeport de prévention. Ainsi, à partir de cette date, les employeurs indiqueront, dans le passeport de prévention, leurs formations éligibles en santé et sécurité au travail dispensées en interne à leurs salariés. Ils pourront aussi vérifier les formations déclarées par les organismes de formation pour leur compte.

Pour faciliter les déclarations des organismes de formation et des employeurs, la Caisse des dépôts annonce que de nouvelles fonctionnalités seront déployées en 2026.

A partir du 9 juillet 2026, il sera possible de déclarer en masse, par dépôt de fichiers, les formations dispensées.

https://www.actuel-rh.fr/